

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vista CE N° 6069  
11-09-01

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2000-526/PRES du 6 novembre 2000 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 97-468/PRES/PM du 31 décembre 1997 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 99-472/PRES/PM/SGG-CM du 20 décembre 1999 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU la loi n° 039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- VU le décret n° 99-051/PRES/PM/MEF du 5 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- SUR rapport du Ministre de l'Information
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 juillet 2001 ;

DECRETE

Article 1 : Il est créé au Burkina Faso un Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif dénommé **Radiodiffusion et Télévision du Burkina**, en abrégé « RTB ».

L'établissement bénéficie de la personnalité morale et des prérogatives de droit public, est doté d'un patrimoine et des moyens de gestion propres, et est chargé de la gestion de services administratifs détachés de l'administration générale de l'Etat.

**Article 2 :** La RTB est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Information et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

**Article 3 :** Le siège de la RTB est fixé à Ouagadougou.  
Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 4 :** La RTB a pour objet dans le cadre de la politique de communication du Gouvernement, la gestion du secteur public de radiodiffusion et de télévision sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, l'Etablissement est chargé :

- d'assurer le service public de radiodiffusion et de télévision sur toute l'étendue du territoire national ;
- de soutenir et de participer aux programmes de développement économique et social ;
- de contribuer à éduquer, informer et distraire le public ;
- de contribuer à la promotion et à la diffusion de la culture burkinabè à travers le monde.

**Article 5 :** Un décret pris en Conseil des Ministres approuve les statuts de la RTB.

**Article 6 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°99-087/PRES/PM/MCC du 6 avril 1999 portant création de l'Office de Radiodiffusion et de Télévision du Burkina (ORTB).

**Article 7 :** Le Ministre de l'Information et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11/9/2001

Le Premier Ministre

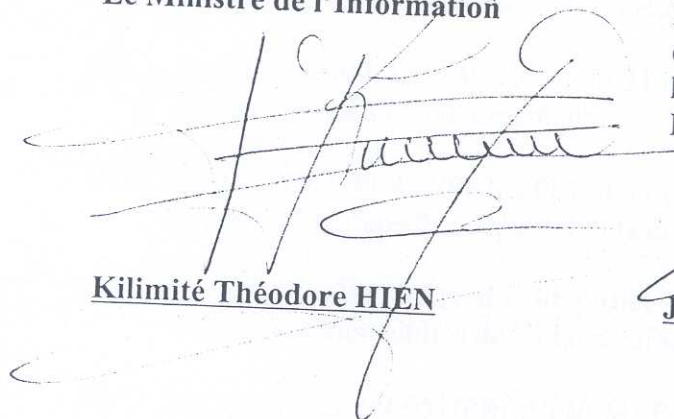


Paramanga Ernest YONLI

Blaise COMPAORE



Le Ministre de l'Information



Kilimité Théodore HIEN

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances et par délégation, le Ministre délégué chargé des Finances et du Budget



Jean-Baptiste COMPAORE

DECRET

Ministère de l'Information et de la Communication  
Ministère de l'Economie et des Finances